Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissement publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissement publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret nº 2001-1768 du 1er août 2001, fixant la concordance entre les échelons du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunérations,

Vu le décret n° 2006-3162 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des surveillants exerçant dans les établissements de la formation professionnelle en agriculture et pêche relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les dispositions du décret n° 2001-1768 du 1^{er} août 2001 susvisé sont étendues aux surveillants exerçant dans les établissements de la formation professionnelle dans le secteur agricole et de la pêche relevant du ministère de l'agriculture et des ressources bydrauliques.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-3164 du 30 novembre 2006, fixant le régime de rémunération au personnel du corps des surveillants exerçant dans les établissements de la formation professionnelle dans le secteur agricole et de la pêche relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi nº 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-2129 du 10 novembre 1997,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990.

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret nº 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissement publics à caractère administratif,

Vu le décret nº 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret nº 2001-1767 du 1^{er} août 2001, fixant le régime de rémanération du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation.

Vu le décret nº 2006-3162 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des surveillants exerçant dans les établissements de la formation professionnelle en agriculture et pêche relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les dispositions du décret n° 2001-1767 du 1er août 2001 susvisé sont étendues aux surveillants exerçant dans les établissements de la formation professionnelle dans le secteur agricole et de la pêche relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Art. 2. - Les agents soumis au statut particulier au corps des surveillants exerçant dans les établissements de la formation professionnelle dans le secteur agricole et de la pêche relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques ,bénéficient du même régime de rémanération alloué au corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation prévus par le décret n° 2001-1767 du 1" août 2001 conformément au tableau suivant :

Grades relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques	Grades équivalents relevant du ministère de l'éducation et de la formation
Surveillant conseiller principal	Surveillant conseiller principal
Surveillant conseiller	Surveillant conseiller
Surveillant principal	Surveillant principal
Surveillant	Surveillant

- Art. 3. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.
- Art 4. Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exècution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-3165 du 4 décembre 2006.

Monsieur Mohamed Nadhif, ingénieur en chef, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Par décret nº 2006-3166 du 4 décembre 2006.

Monsieur Mohamed Nadhif, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur général de la pêche et de l'aquaculture au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

NOMINATIONS

Par décret nº 2006-3167 du 4 décembre 2006.

Madame Noura Laroussi née Ben Lazreg, ingénieur en chef, est nommée en qualité de chargée de mission au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Par décret nº 2006-3168 du 4 décembre 2006.

Madame Noura Laroussi née Ben Lazreg, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de directeur général des stratégies industrielles au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret nº 2006-3169 du 4 décembre 2006.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Abdelkerim Fredj, ingénieur principal, chargé des fonctions de sous-directeur des entreprises ferroviaires à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

Par décret nº 2006-3170 du 4 décembre 2006.

Madame Samia Abid née Boukottaya, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur du suivi des projet à la direction générale de la planification et des études au ministère du transport.

Par décret nº 2006-3171 du 4 décembre 2006.

Monsieur Mohamed El Hédi Saidi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études des investissements à la direction générale de la planification et des études au ministère du transport.

MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES AGEES

PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Par décret nº 2006-3172 du 8 décembre 2006.

Le prix du Président de la République pour la promotion de la famille au titre de l'année 2005 est décerné aux personnes morales sarivantes :

- 1- Le prix national est décerné à : «L'Association Tunisienne de Loisir Familial ».
 - 2- Le prix régional est décerné à :
- a. Médaille d'or : « L'Association Bienfaisance de Protection des Personnes Agées, Tataouir.c ».
- b. Médaille d'argent : « l'Association Tunisienne Pour la Promotion de la Santé Mentale, Section Sousse ».
- c. Médaille de bronze : «L'Association Locale Soins des Agées, Ben-Guerdene Médenine ».
- 3- Le prix spécial pour les associations qui opèrent dans le domaine de la protection de la famille émigrée est décerné à :
 - « l'Association l'Ere de l'Excellence, Paris- France ».